

ARRÊT
DU CONSEIL D'ÉTAT
DU ROI,

PORTANT Règlement pour la nouvelle formation des Etats de la province du Dauphiné.

Du 22 Octobre 1788.

Extrait des Registres du Conseil d'État.

LE ROI, par l'Arrêt de son Conseil du 2 Août, a ordonné qu'il se tiendroit, le 30 du même mois, dans la ville de Romans, une assemblée des trois Ordres du Dauphiné, afin d'avoir leur vœu & de recevoir leurs Mémoires sur une nouvelle formation des États de la province. Sa Majesté s'est fait rendre compte du projet qui a été adopté dans ladite Assemblée. Elle a remarqué, avec une parfaite satisfaction, les vues sages & bien combinées qui ont été suivies pour assurer une juste représentation des différentes parties de la Province, & pour déterminer l'ordre des Elections, leur renouvellement successif & l'organisation inté-

rieure des Etats. Sa Majeſté a approuvé dans ſon entier & ſans aucune modification, toute cette partie du plan arrêté dans l'Aſſemblée de Romans, mais Elle a ſuſpendu ſa déciſion ſur les diſpoſitions qui, par leur importance, lui ont paru devoir être renvoyées à la Délibération des Etats-Généraux; & en apportant, par d'autres conſidérations, quelques changemens à un petis nombre d'articles, Elle a voulu que ſes motifs fuſſent parfaitement connus, & Elle a autoriſé ſes Commiſſaires à en donner communication aux trois Ordres de la Province aſſemblés à Romans. Sa Majeſté ſera toujours diſpoſée à écouter les obſervations qui tendront à éclairer ſa juſtice, & qui pourront ſeconder le deſir qu'Elle a de concourir à la ſatisfaction de ſa province du Dauphiné; Elle ne tiendra jamais irrévocablement qu'aux principes eſſentiels de l'ordre public, & aux diſpoſitions qui ſeront fondées ſur les Loix de ſon Royaume, & ſur les antiques uſages de la Monarchie. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport; LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les Etats de Dauphiné ſeront formés par cent quarante-quatre Repréſentans ou Députés des trois Ordres de la province; ſavoir,

Vingt-quatre Membres du Clergé, quarante-huit de la Nobleſſe, & ſoixante-douze du Tiers-Etat.

II. Nul ne pourra être admis aux Etats, ni voter pour la nomination des Repréſentans,



qu'il ne ſoit âgé de vingt-cinq ans accomplis, & domicilié dans le Royaume, ou dans le Comtat d'Avignon ou Venaiſſin.

III. Aucun Membre des Etats ne pourra s'y faire repréſenter par Procureur.

IV. La repréſentatiou du Clergé ſera formée par trois Archevêques ou Evêques, trois Commandeurs de Malte, ſept Députés des Egliſes Cathédrales ; ſavoir, un de celle de Vienne, un de celle d'Embrun, un de celle de Grenoble, un de celle de Valence, un de celle de Gap, un de celle de Die & un de celle de Saint-Paul-Trois-Châteaux : cinq Députés des Egliſes Collégiales; ſavoir, un de celle de Saint-Pierre & de Saint-Chef de Vienne; un de Saint-André de Grenoble, un de Saint-Bernard de Romans, un de celle de Creſt, & un de celle de Montélimart; deux Curés propriétaires ; deux Députés des Abbés, Prieurs Commandataires, Prieurs ſimples, Chapelains & autres Bénéficiers; un Député des Ordres & Communautés Régulières d'Hommes, y compris celle des Religieux hoſpitaliers de Saint-Jean-de-Dieu, à l'exception néanmoins des Religieux mendians; un Député des Abbayes & Communautés régulieres de Filles, à l'exception des Communautés mendiantes, pris parmi le Clergé ſéculier ou régulier de chacune deſdites Communautés.

V. L'élection des Députés ſera faite de la manière ſuivante : Les Archevêques ou Evêques s'éliront entr'eux ; les Commandeurs de Malte ſeront nommés par leurs Chapitres, ceux des Egliſes Cathédrales & Collégiales le feront également par leurs Chapitres. Les Curés ſeront

choisis alternativement dans chaque diocèse suivant l'ordre ci-après; savoir, Vienne & Embrun, Grenoble & Valence, Die & Gap, Saint-Paul-Trois-Châteaux & Vienne, & ainsi successivement. L'élection desdits Curés se fera dans une assemblée formée d'un Député de chaque Archiprêtré, & tenu devant les Evêques des diocèses en tour pour députer.

VI. Les Curés de la province dont les Bénéfices dépendent des diocèses étrangers se réuniront, savoir, ceux du diocèse de Lyon au diocese de Vienne, ceux du diocese de Belley à celui de Grenoble, ceux des dioceses de Sisteron & de Vaison à celui de Saint Paul-Trois-Châteaux, & y enverront les Députés de leur Archiprêtré pour concourir aux élections.

VII. Les deux Députés des Abbés & Prieurs Commendataires, Prieurs simples, Chapelains & autres Bénéficiers, seront aussi choisis alternativement dans chaque Diocèse, suivant l'ordre prescrit par l'article V, & leur élection se fera dans une Assemblée convoquée devant les Evêques des Diocèses, qui seront en tour de députer, à laquelle seront appellés les Abbés Prieurs & autres Bénéficiers simples, dont les Bénéfices situés dans la Province, seront dépendans des Dioceses étrangers, en suivant l'ordre expliqué par l'article VI.

VIII. Le Député des Ordres & Communautés régulières d'hommes, sera pris alternativement dans chaque Diocèse, en commençant par celui de Vienne; & en observant que les Communautés régulières des diocèses d'Embrun & de Gap, se réuniront à celui de Grenoble,

pour ne former entr'elles qu'un ſeul Député ; que celle des diocèſes de Die & Sainr-Paul-Trois-Châteaux, ſe réuniront à celui de Valence : leur élection ſera faite dans une Aſſemblée compoſée d'un Député de chacune des Communautés régulières à laquelle ſeront appellés dans l'ordre expliqué ci-deſſus, un Député des Communautés régulières des Diocèſes étrangers, & qui ſera tenue par-devant l'Evèque du diocèſe de la Province en tour de députer.

IX. Le Repréſentant des Communautés de filles, ſera élu alternativement dans chaque Diocèſe, ſuivant l'ordre expliqué par l'article V, & dans une Aſſemblée formée par les Députés du Clergé ſéculier ou régulier, de chacune deſdites Communautés, laquelle ſera tenue devant l'Evêque du diocèſe en tour de députer.

X. Les Etats s'occuperont le plutôt poſſible, de diviſer la Province en arrondiſſemens ou diſtricts, & d'y répartir les Députés ſuivant les proportions qu'ils jugeront convenables ; mais, pour la première convocation ſeulement, on ſuivra la diviſion des reſſorts des ſix Elections, dans leſquels les Députés ſeront répartis de la manière ci-deſſous indiquée, d'après les rapports combinés du nombre des feux, de celui des Habitans & de la ſomme de leurs impoſitions.

XI. La Nobleſſe, pour l'élection de ſes Membres, s'aſſemblera, par diſtricts, devant un Syndic qu'elle nommera dans chacun de ſes diſtricts ; elle répartira ces Députés ſuivant les arrondiſſemens qui ſeront formés par les Etats, & ſuivant la proportion qui ſera par eux indi-

quée en exécution de l'article ci-dessus : & en attendant cette formation, les Membres de cet ordre s'assembleront dans le chef-lieu des Elections, & nommeront, par la voie du scrutin, onze Députés pour le ressort de l'Election de Grenoble, douze pour celle de Vienne, sept pour celle de Romans, cinq pour celle de Valence, six pour celle de Gap & sept pour celle de Montélimart. Le procès-verbal de leur nomination sera envoyé au Secrétaire des Etats ; & l'on y inscrira le nom des quatre personnes qui auront réuni le plus de voix après les Députés, dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

XII. Pour pouvoir être Electeur dans l'Ordre de la Noblesse, il suffira d'avoir la Noblesse acquise & transmissible, & de posséder une propriété dans le dictrict.

XIII. Pour être éligible dans le même Ordre, il faudra faire preuve de quatre générations, faisant cent ans de Noblesse ; avoir la libre administration d'immeubles féodaux ou ruraux, situés dans l'arrondissement, & soumis à *Cinquante livres* d'impositions royales foncières, sans qu'il soit nécessaire d'y être domicilié.

XIV. Aucun Noble ne pourra être électeur ni éligible en deux districts à la fois. Le Syndic de la Noblesse de chaque district tiendra un rôle, dans lequel se feront inscrire les Membres de cet Ordre, qui pourroient être électeurs ou éligibles, & cette inscription déterminera irrévocablement pour quatre ans, le district dans lequel ils pourront élire ou être élus, sans qu'il soit permis, pendant cet intervalle, de

ſe faire inſcrire dans un autre, à moins qu'on n'ait ceſſé d'être propriétaire dans le premier.

XV. Les maris dont les femmes auront des biens ſoumis à *Cinquante livres* d'impoſitions royales foncières, pourront être électeurs & éligibles. Il en ſera de même des veuves propriétaires qui pourront ſe faire repréſenter par un de leurs enfans majeur, en vertu d'une procuration, au moyen de laquelle ils ſeront électeurs & éligibles. Les diſpoſitions de cet article auront lieu pour le Tiers-Etat.

XVI. Les Eccléſiaſtiques & les Nobles ne pourront être admis parmi les Repréſentans du Tiers-Etat, ni aſſiſter aux Aſſemblées qui ſeront tenues pour nommer les Députés de cet Ordre.

XVII. Lors de la première nomination des Repréſentans du Tiers-Etat, le diſtrict de l'Election de Grenoble fournira dix-ſept Députés; celui de Vienne dix-huit; celui de Romans dix; celui de Valence ſept; celui de Gap neuf, & celui de Montélimart onze; dans lequel nombre ſeront compris les Députés des Villes ci-après nommés; ſavoir, trois pour la ville de Grenoble, deux pour chacune des villes de Vienne, Valence & Romans, & un pour chacune des villes de Gap, Embrun, Briançon, Montélimart, Saint-Marcellin, Die, Creſt & le Buis; ſauf aux Etats à régler définitivement quelles Villes doivent avoir des Députés particuliers, leur nombre & la répartition des Députés des autres Villes, Bourgs & Communautés pour chaque diſtrict.

XVIII. Nul ne pourra être Repréſentant de

l'Ordre du Tiers dans les Etats, qu'il n'ait la libre adminiſtration de propriétés ſituées dans l'arrondiſſement où il devra être élu, & ſoumis à *Cinquante livres* d'impoſitions royales foncières, à l'exception du Briançonnois & de la vallée de Queyras, où il ſuffira de payer *Vingt-cinq livres* d'impoſitions royales foncières, ſans préjudice néanmoins des diſpoſitions portées par l'article XV.

XIX. Ne pourront être élus ceux qui ſont chargés directement ou indirectement d'aucune adjudication ou entrepriſe d'ouvrage public aux frais de la Province.

XX. Aucune perſonne employée en qualité d'Agent ou Collecteur pour la levée des rentes, dîmes & devoirs ſeigneuriaux, ne pourra être élue tant qu'elle ſera aux gages du Seigneur ou Propriétaire qui l'emploiera.

XXI. A l'égard des Fermiers que la Délibération de l'Aſſemblée excluerait des Etats pendant la durée de leur ferme, Sa Majeſté ne pouvant point admettre ſans réſerve cette excluſion, même pour la première élection, veut qu'on puiſſe en élire un dans chacun des ſix diſtricts qui partagent la Province, ſans que cette limitation doive être regardée comme définitivement établie, Sa Majeſté ſe réſervant de ſtatuer, d'après une plus ample inſtruction, ſur le droit que peuvent avoir tous les Fermiers indiſtinctement d'être admis aux Etats, quand ils ont d'ailleurs les qualités requiſes.

XXII. Le Roi ayant égard au vœu des trois Ordres, permet proviſoirement, & pour la première élection, qu'on ne puiſſe élire les Subdélégués

délégués du Commiſſaire départi, leurs Commis & Secrétaires, non plus que ceux qui exercent quelques charges, emplois ou commiſſions médiates ou immédiates, dans toutes les parties des finances de Sa Majeſté.

XXIII. Dans l'Ordre du Tiers-Etat, nul ne pourra être électeur ni éligible en deux lieux à la fois. Il ſera fait tous les deux ans, par les Officiers municipaux de chaque lieu, un rôle des Electeurs & des éligibles. Lorſqu'on y aura été inſcrit, on ne participera point aux élections qui ſe feront dans d'autres Communautés. On ne pourra être inſcrit dans le rôle d'une autre Communauté, qu'après le terme de quatre ans, à moins que, pendant cet intervalle, on n'ait ceſſé d'être propriétaire dans la première.

XXIV. Les Villes qui auront des Députés particuliers, les enverront directement aux Etats, & les nommeront par la voie du ſcrutin dans leurs Aſſemblées municipales, auxquelles ſeront appellés un Syndic de chaque corporation du Tiers-Etat, & les propriétaires domiciliés du même Ordre, payant, ſavoir, dans la ville de Grenoble *Quarante livres* d'impoſitions royales foncières; *Vingt livres* dans celles de Vienne, Valence & Romans, & dans les autres *Dix livres*.

XXV. Dans les autres lieux, même dans ceux qui ſont régis par l'Edit municipal, les Communautés tiendront chacune des Aſſemblées particulieres aux formes ordinaires; pourront néanmoins celles qui n'ont point de Municipalités, tenir leurs Aſſemblées devant les Con-

ſuls en l'abſence des Châtelains. Ces Aſſemblées ſeront indiquées par affiches huitaine à l'avance. Dans les Communautés qui ont des Corps municipaux, on convoquera les propriétaires payant *Dix livres* d'impoſitions royales foncières, & dans les autres tous les propriétaires payant *Six livres*. On convoquera également dans toutes les Communautés les Propriétaires forains, qui, payant les mêmes charges, auront été inſcrits dans le rôle des Electeurs.

XXVI. Dans leſdites Aſſemblées. les Communautés qui n'auront que cinq feux & au-deſſous, nommeront chacune un Député, lequel ſe rendra au lieu deſtiné pour l'Aſſemblée de l'arrondiſſement; celles qui auront un plus grand nombre de feux, nommeront un Député par cinq feux, ſans égard au nombre intermédiaire, ſauf aux Etats à régler le nombre des Députés des Communautés, ſuivant une proportion plus juſte, s'ils peuvent y parvenir. Les Députés ne pourront être choiſis que parmi les propriétaires domiciliés ou forains, qui auront été inſcrits dans les rôles des éligibles, & qui auront les qualités preſcrites pour être élus aux Etats, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'être préſent à l'Aſſemblée pour être élu.

XXVII. Les Etats indiqueront les chefs-lieux d'arrondiſſement ailleurs que dans les villes qui ont des Députés particuliers; & pour la première convocation, les Députés de l'Election de Grenoble ſe réuniront à Vizille; ceux de l'Election de Vienne à Bourgoin; ceux de l'Election de Romans à Beaurepaire; ceux de l'E-

lection de Valence à Chabeuil ; ceux de l'Election de Gap à Chorges ; & ceux de l'Election de Montelimart à Dieu le-fit.

XXVIII. Les Députés des Communautés rassemblés dans le chef-lieu du district ou de l'arrondissement, éliront parmi eux, par la voie du scrutin, un Président & un Secrétaire. Ils nommeront également, par la même voie, ceux qui devront représenter le district aux Etats. Le procès-verbal de cette nomination sera envoyé au Secrétaire des Etats, & l'on y inscrira le nom des six personnes qui auront réuni le plus de voix, après les Députés élus dans l'ordre indiqué par la pluralité des suffrages.

XXIX. Le Roi fera convoquer les Etats chaque année au mois de Novembre. Ils pourront à la fin de chaque Assemblée, exprimer leur vœu sur le lieu où devra se tenir l'Assemblée de l'année suivante.

XXX Les Députés des différens Ordres, sans aucune distinction, recevront *Six livres* par jour, sans que ce paiement puisse continuer pendant plus de trente jours, y compris le temps nécessaire pour leur voyage, quand même la tenue des Etats seroit prorogée au-delà de ce terme.

XXXI. Les Etats choisiront leur Président parmi les Membres du premier ou second Ordre de la Province, ayant les qualités requises pour être admis aux Etats, & ce Président devra être agréé par Sa Majesté. Il sera élu au scrutin dans le cours de la quatrième année, pour entrer en fonctions l'année suivante ; & celui des deux premiers Ordres, dans lequel le

Préſident aura été nommé, aura un Député de moins, le Préſident devant être compté parmi les Membres des Etats.

XXXII. Les Etats nommeront deux Procureurs-Généraux-Syndics, l'un pris dans le premier ou le ſecond Ordre, & l'autre dans celui du Tiers. Ils choiſiront dans ce dernier Ordre un Secretaire qui ne ſera point partie des cent quarante-quatre Députés, ſera révocable à volonté, & n'aura que voix inſtructive.

XXXIII. Le Roi autoriſe les Etats à choiſir pour les recettes & dépenſes particulieres de la Province, un Tréſorier qui ſera domicilié en Dauphiné, ainſi que ſes cautions; il ne ſera point Membre des Etats, & ne pourra y entrer que lorſqu'il ſera appellé; il ſera également révocable à volonté.

XXXIV. Les Etats éliront parmi leurs Membres deux perſonnes du Clergé, quatre de la Nobleſſe, & ſix du Tiers-Etat, y compris les deux Procureurs-Généranx-Syndics; ces douze perſonnes, avec le Secrétaire, formeront la Commiſſion intermédiaire; les Membres de cette Commiſſion ſeront choiſis de manière qu'il s'y trouve des Députés de chaque diſtrict.

XXXV. Toutes les nominations ſeront faites par la voie du ſcrutin, & il ſera repris juſqu'à ce que l'une des perſonnes déſignées ait réuni plus de la moitié des ſuffrages.

XXXVI. Pour ſeconder les travaux de la Commiſſion intermédiaire, les Etats pourront établir dans leurs arrondiſſemens, de la manière qu'ils jugeront convenable, des correſpondans qui ſeront choiſis parmi les perſonnes députées aux Etats.

XXXVII. La Commiſſion intermédiaire élira ſon Préſident par la voie du ſcrutin dans l'un des deux premiers Ordres.

XXXVIII. Le Préſident, ſoit des Etats, ſoit de la Commiſſion intermédiaire, ſera remplacé, en ſon abſence, s'il eſt de l'Ordre de l'Egliſe, par le plus âgé des Gentilshommes; & s'il eſt de l'Ordre de la Nobleſſe, par celui qui ſe trouvera avoir la première Séance dans l'Ordre du Clergé.

XXXIX. La Commiſſion intermédiaire tiendra ſes Séances à Grenoble, ſauf aux Etats à demander au Roi qu'elle fût placée dans un autre lieu, ſi le bien du ſervice l'exigeoit. Les Membres de cette Commiſſion ne pourront s'abſenter ſans une néceſſité indiſpenſable, que pendant trois mois de l'année; de manière cependant qu'ils reſtent toujours au nombre de huit dans le lieu de ſon établiſſement, & les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront jamais s'abſenter tous deux à la fois.

XL. La Commiſſion intermédiaire s'aſſemblera au moins une fois par ſemaine; mais le Préſident pourra convoquer, & les Syndics pourront requérir des Aſſemblées plus fréquentes, toutes les fois que le bien du ſervice leur paroîtra l'exiger.

XLI. Les Membres de la Commiſſion intermédiaire ne pourront prendre aucune délibération qu'ils ne ſoient au nombre de ſept.

XLII. Les Membres des Etats reſteront en place pour la première fois pendant quatre ans, ſans aucun changement; & après ce terme, il ſera élu un nouveau Préſident, & la moitié des

Députés dans chaque Ordre & dans chaque diſtrict, ſortira par la voie du ſort; deux ans après l'autre moitié ſe retirera, & enſuite tous les deux ans la moitié ſortira par ancienneté, de manière qu'à l'avenir aucun des Membres ne reſte dans les Etats plus de quatre ans, à l'exception des Procureurs-Généraux-Syndics, qui pourront être continués par une nouvelle Election pour quatre années ſeulement; ils ne pourront néanmoins être changés tous les deux en même temps; & à cet effet, pour la première fois, l'un des deux Procureurs-Généraux-Syndics ſe retirera par le ſort à l'expiration des quatre premières années, & l'autre après ſix ans.

XLIII. Au premier changement de la moitié des Etats, on fera ſortir, par la voie du ſort, un Archevêque ou Evêque, deux Commandeurs de Malte, trois Députés des Egliſes Cathédrales, trois Députés des Egliſes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & autres Bénéficiers ſimples, & un Syndic des Communautés régulières. Au ſecond changement, ſortiront deux Archevêques ou Evêques, un Commandeur de Malte, quatre Députés des Egliſes Cathédrales, deux Députés des Egliſes Collégiales, un Curé, un Député des Abbés, Prieurs & Bénéficiers ſimples, & un Syndic des Communautés régulières.

XLIV. Nul ne pourra être élu, de nouveau, Membre des Etats, qu'après un intervalle de deux ans depuis qu'il en ſera ſorti.

XLV. On fera connoitre à temps ceux des Membres des Etats qui, par le ſort, auront été obligés de ſe retirer, afin que les divers Corps

du Clergé, de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, dans chaque diſtrict, puiſſent les remplacer ; il en ſera uſé de même par la Commiſſion intermédiaire, qui ſera renouvellée par les Etats aux mêmes époques.

XLVI. Lorſqu'il vaquera des places dans les Etats, avant les époques où les Membres doivent être renouvellés par moitié, les différens Corps du Clergé procéderont à de nouvelles élections, ſuivant les formes preſcrites; & quant aux Députés de la Nobleſſe & du Tiers-Etat, ils ſeront alors remplacés dans les divers diſtricts par ceux qui, ſuivant le réſultat du ſcrutin, auront, dans la nomination précédente, réuni le plus de ſuffrages après les perſonnes élues. Ceux qui ſeront admis à remplir les places ainſi vacantes, ne pourront reſter dans les Etats, que juſqu'au terme où auroient dû en ſortir les Députés, auxquels ils ont ſuccédé, à moins qu'ils ne ſoient élus de nouveau dans les Aſſemblées de diſtrict.

XLVII. Lorſque les places vaqueront de la même manière dans la Commiſſion intermédiaire, elle pourra y nommer des Membres des Etats, pris dans le même Ordre & dans le même diſtrict ; & dans le cas où l'une des places des deux Procureurs-Généraux-Syndics viendroit à vaquer, elle pourra en confier les fonctions à l'un de ſes Membres, & ces différentes nominations n'auront lieu que juſqu'à la première convocation des Etats.

XLVIII. Les Etats feront la répartition & aſſiette de toutes les impoſitions foncières & perſonnelles, tant de celles qui ſeront deſtinées

pour le Trésor royal, que de celles qui seront relatives aux besoins de la Province. Ils ordonneront, sous l'autorité du Roi, la confection de tous les chemins, ponts & chaussées, canaux, digues & autres ouvrages publics, qui se feront aux frais de la Province; ils en surveilleront l'exécution, & ils en passeront les adjudications par eux, ou par la Commission intermédiaire, ou par autres Délégués.

XLIX. Les Etats seront chargés de la distribution des dégrévemens accordés par le Roi; ils pourront arrêter, sous le bon plaisir de Sa Majesté, les récompenses, les indemnités & les encouragemens qu'ils trouveront convenables pour l'Agriculture, le Commerce & les Arts.

L. Le Roi autorise les Etats & la Commission intermédiaire à vérifier les comptes des Communautés, & à déterminer, sur leur requête, les dépenses relatives aux réparations des Eglises, Presbytères, & autres dépenses particulieres à chaque Communauté, lorsqu'elles n'excéderont pas à la fois la somme de *Six cens livres*. Pourront également les Etats ou la Commission intermédiaire, permettre, jusqu'à concurrence de la même somme, telle levée de deniers ou imposition locale qui sera délibérée par chacune des Communautés, pour acquitter les dépenses autorisées comme ci-dessus. Entend toutefois Sa Majesté que les Etats requéreront son approbation sur la demande des Communautés, lorsque les dépenses ou les impositions locales, dont elles solliciteront l'autorisation, s'éleveront à une plus forte somme.

LI. Les Villes de la Province qui auront à ſolliciter l'autoriſation de quelques dépenſes nouvelles, la création, l'augmentation ou la prorogation de quelques octrois, ou de quelqu'autre impoſition locale pour y ſubvenir, enverront leur Requête à l'Aſſemblée des États ou à la Commiſſion intermédiaire, qui ſera tenue de les adreſſer, avec ſon avis, au Conſeil. Sa Majeſté ſe réſerve de faire connoître ſes intentions ſur la vérification des comptes des Villes, d'après les nouveaux éclairciſſemens qu'Elle prendra à cet égard.

LII. Le Roi ſe réſerve pareillement d'attribuer ſucceſſivement aux États & à la Commiſſion intermédiaire, la ſurveillance ſur d'autres objets d'adminiſtration intérieure, & Sa Majeſté autoriſe & invite leſdits Etats & leur Commiſſion intermédiaire à lui adreſſer, dans toutes les circonſtances, telles repréſentations qu'ils jugeront utiles au bien de la Province.

LIII. Les Etats ne pourront faire aucun emprunt ni impoſer aucune ſomme pour leurs affaires particulières, qu'après avoir obtenu la permiſſion de Sa Majeſté, & ſous la condition qu'ils ne feront jamais aucun emprunt qu'en deſtinant préalablement les fonds néceſſaires pour le paiement des intérêts & le rembourſement des capitaux, à des époques fixes & déterminées.

LIV. Tous les ans, avant leur clôture, les Etats remettront, à la Commiſſion intermédiaire, une inſtruction ſur les objets dont elle devra s'occuper, & de l'exécution deſquels

elle rendra compte, lors de leur prochaine convocation.

LV. La Commiſſion intermédiaire ne pourra prendre des délibérations que pour exécuter celle de la dernière Aſſemblée des Etats, à l'exception des objets qu'il ſeroit impoſſible de différer juſqu'à la première Aſſemblée des Etats, & ſous la réſerve expreſſe de leur approbation.

LVI. Dans les Etats & la Commiſſion intermédiaire, il ne pourra être pris de délibêration que par les trois Ordres réunis ; pourra néanmoins l'un des Ordres faire renvoyer juſqu'au jour ſuivant une délibération propoſée.

LVII. Les Procureurs-Généraux-Syndics pourront préſenter des Requêtes, former des demandes devant tous Juges compétens, & intervenir dans toutes les affaires qui pourroient intéreſſer la Province, les Communautés & les Particuliers, après y avoir été autoriſés par les Etats ou la Commiſſion intermédiaire.

LVIII. Les Etats nommeront chaque année une Commiſſion particulière pour revoir les comptes que le Tréſorier aura rendus à la Commiſſion intermédiare, & pour examiner ceux qui ne l'auront pas été ; & d'après le rapport des Commiſſaires, ils arrêteront tous les comptes de l'année.

LIX. Le Tréſorier ne pourra diſpoſer d'aucunes ſommes ſans un mandat exprès des Etats ou de la Commiſſion intermédiaire.

LX. Le tableau de ſituation des fonds du pays, par recette & par dépenſe, l'état motivé & nominatif de la répartition des dégrévemens, indemnités, encouragemens, gratifi-

cations, feront inférés dans les procès-verbaux des Affemblées, & rendus publics chaque année par la voie de l'impreffion ; il en fera envoyé un exemplaire au Confeil du Roi ; pourront les Etats ou la Commiffion intermédiaire en envoyer un exemplaire à chaque Communauté, pour y être dépofé dans fes archives.

LXI. Les États fixeront le traitement du Préfident, des autres Officiers de la Commiffion intermédiaire & des Correfpondans : ils régleront les frais de bureau, & autres dépenfes néceffaires ; tous ces frais, après qu'ils auront été autorifés par Sa Majefté, feront fupportés par les trois Ordres.

Et feront, fur le préfent Arrêt, expédiées toutes Lettres à ce néceffaires.

FAIT au Confeil d'Etat du Roi, Sa Majefté y étant, tenu à Verfailles le vingt-deux Octobre mil fept cent quatre-vingt-huit.

Signé DE LOMÉNIE, C.TE DE BRIENNE.

Sur l'Imprimé

A PARIS,

Chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1788.